



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
19 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

## Rapport de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenue à Vienne du 28 au 30 octobre 2013

### I. Introduction

1. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a été créé en application de la décision 2/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans sa décision 4/3, la Conférence a décidé que le Groupe de travail constituerait un élément permanent de la Conférence.
2. Dans sa résolution 6/1, intitulée "Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence a prié notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) de continuer de fournir une assistance technique pour accompagner et compléter les activités et programmes thématiques, nationaux et régionaux en tenant compte des besoins et des priorités des États Membres dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée.
3. En outre, dans sa résolution 6/4, intitulée "Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique", la Conférence a noté que l'assistance technique était un élément fondamental des activités menées par l'ONUDD pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant.
4. Un orateur a estimé que les questions qui ne relevaient pas de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail ne devraient pas figurer dans son rapport final.

### II. Recommandations

5. Le Groupe de travail a recommandé que la Conférence envisage, à sa septième session, d'engager des discussions sur la question de savoir s'il devrait élaborer et suivre un plan de travail pluriannuel à ses prochaines réunions.



6. Le Groupe de travail a également adopté les recommandations présentées ci-après.

**A. Assistance, bonnes pratiques et comparaison des législations nationales dans les domaines de l'identification et de la protection des victimes et des témoins d'actes de criminalité organisée**

7. Les États devraient mettre en commun les meilleures pratiques touchant à la mise en œuvre des articles 24 et 25 de la Convention mais aussi de l'article 26, en particulier de ses dispositions prévoyant la possibilité d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère à l'enquête relative à une infraction visée par la Convention et d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère à l'enquête relative à une infraction visée par la Convention.

8. Les États devraient envisager de renforcer les mesures de protection au tribunal et pendant la procédure.

9. Les États devraient envisager la mise en place de mécanismes spécialisés pour l'enregistrement des dépositions des témoins vulnérables, comme les enfants.

10. Les États devraient prévoir la possibilité pour les témoins vulnérables de recevoir un appui avant et pendant la procédure et d'être accompagnés, selon qu'il convient, par des agents des services de poursuite formés pour aider les victimes et témoins.

11. Les États devraient envisager d'intégrer dans les services de poursuite, au besoin, des personnes formées pour aider les victimes et témoins.

12. Les États devraient assurer une formation spécialisée aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs et aux agents des services judiciaires.

13. Les États devraient envisager d'établir des procédures normalisées pour les régimes de protection progressive en tenant compte des risques encourus par les témoins et les victimes afin de recenser les mesures de protection appropriées, comme le recours au témoignage par liaison vidéo et à d'autres moyens techniques de communication.

14. Les États devraient procéder, si nécessaire, à des évaluations de la menace afin de déterminer le niveau de risque encouru par un témoin ou une victime donné.

15. Les États devraient envisager d'adopter des lois qui régissent la protection des témoins et s'appuyer pour ce faire sur la loi type sur la protection des témoins élaborée par l'ONUUDC en 2008.

16. Les États devraient s'efforcer de traiter rapidement les affaires dans lesquelles les témoins bénéficient d'une protection.

17. Les États devraient envisager de faire appel à l'assistance technique offerte par l'ONUUDC en matière de protection des témoins, y compris les outils, les visites d'étude, l'assistance législative et l'aide à la rédaction de textes législatifs, ainsi que la formation des procureurs, des juges et des agents des services de détection et de répression.

18. Les États devraient prévoir des mesures de protection appropriées non seulement pour les victimes, les témoins, les informateurs et les experts, mais aussi pour les juges, les procureurs, les agents des services de détection et de répression et toute autre personne intervenant dans la procédure pénale, ainsi que pour les membres de leur famille.

19. Avec l'aide de l'ONU DC et dans la limite des ressources disponibles, les États devraient mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités pour sensibiliser les fonctionnaires concernés à la protection des victimes et témoins de la criminalité organisée, ainsi que des lanceurs d'alerte, et aux mécanismes de protection des témoins.

20. L'ONU DC devrait réaliser une étude sur l'institutionnalisation des programmes de protection des témoins dans les États Membres, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles.

## **B. Élaboration de programmes de renforcement des capacités à l'intention des procureurs, des magistrats et des agents des services de détection et de répression, en vue notamment d'améliorer la coopération et la coordination interinstitutions**

21. Les États devraient mettre en commun les bonnes pratiques et les données d'expérience sur la manière de favoriser la coordination et la coopération entre les autorités nationales ayant des mandats qui se recoupent.

22. Les États, l'ONU DC et les organisations intergouvernementales devraient en permanence s'employer à échanger des informations concernant les activités d'assistance technique afin de mieux coordonner les activités et d'accroître ainsi les synergies.

23. Les États, en coordination avec l'ONU DC et dans la limite des ressources disponibles, devraient mettre en place des stages de formation soigneusement adaptés aux besoins des bénéficiaires. À cet égard, le recours à des études de cas, à des simulations de procès et à d'autres exercices pratiques peut être un moyen très efficace de formation pour certains fonctionnaires, alors que pour d'autres, des tables rondes peuvent fournir un moyen plus efficace de développement des compétences.

24. Les États devraient envisager de participer et d'apporter leur appui à la création de nouveaux réseaux et au renforcement des réseaux existants d'autorités centrales, de procureurs et d'autres praticiens de la justice pénale, qui sont favorisés par l'ONU DC, dans le contexte de la coopération judiciaire internationale. Il faudrait envisager de renforcer la coopération et les activités conjointes avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

25. Les États devraient faciliter la tenue de réunions et de consultations bilatérales entre les autorités centrales afin qu'elles puissent débattre de questions concrètes, y compris des bonnes pratiques suivies et des problèmes rencontrés.

26. L'ONU DC devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, faciliter la tenue de réunions régionales et internationales entre les

autorités centrales afin qu'elles puissent débattre de questions concrètes, y compris des bonnes pratiques suivies et des problèmes rencontrés.

27. Lors de la finalisation de demandes officielles d'entraide judiciaire, les États concernés devraient envisager de tenir des consultations informelles.

28. L'ONUDC devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, élaborer à l'intention des États un document de travail sur la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales.

### **C. Assistance aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant**

29. L'ONUDC devrait continuer à fournir une assistance technique coordonnée aux États pour assurer l'application effective de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

30. Dans la prestation de son assistance technique, l'ONUDC devrait prendre en compte les principes énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra (A/63/539, annexe) et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, sans préjudice de toute nouvelle évolution dans ce domaine convenue par la communauté internationale.

31. L'ONUDC devrait élargir la base de connaissances sur les mesures législatives et administratives de lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris par l'élaboration, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de documents de travail sur les dispositions de la Convention.

32. Les États devraient envisager d'utiliser le logiciel d'enquête omnibus comme outil d'auto-évaluation pour aider la Conférence à recueillir des informations sur les mesures prises et identifier l'assistance technique nécessaire pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

33. L'ONUDC devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, organiser des ateliers préalables à la ratification et des ateliers sur l'auto-évaluation pour les États qui le demandent, en utilisant le logiciel d'enquête omnibus et d'autres outils d'assistance technique pertinents.

34. L'ONUDC devrait, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, continuer d'élaborer des outils d'assistance technique concernant tant la Convention et les Protocoles s'y rapportant que des questions spécialisées, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition. En particulier, l'Office devrait poursuivre ses travaux sur le portail de gestion des connaissances permettant la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée (SHERLOC), en s'appuyant sur le travail accompli dans l'élaboration du recueil d'affaires de criminalité organisée.

35. Les États qui ont besoin d'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles s'y rapportant devraient continuer de demander à l'ONUDC de leur fournir une telle assistance.

36. Conformément à l'article 32 de la Convention, pour tirer le meilleur parti des ressources disponibles, les États parties et l'ONU DC devraient promouvoir une approche systématique, globale et stratégique des besoins d'assistance technique dans le domaine de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Il est rappelé aux États parties et signataires qu'ils sont tenus d'appliquer pleinement la Convention et les Protocoles s'y rapportant.

### **III. Organisation de la réunion**

#### **A. Ouverture de la réunion**

37. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a tenu une réunion à Vienne du 28 au 30 octobre 2013.

38. La réunion était présidée par Cristian Istrate (Roumanie). Après la déclaration liminaire du Président, une déclaration a été prononcée par le Chef du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de l'ONU DC.

39. Des déclarations ont été faites par les représentants des États parties suivants: Pakistan, Norvège, Autriche et Fédération de Russie. Une déclaration a également été faite par le représentant de l'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention.

#### **B. Déclarations**

40. Au titre des points 2 à 6 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention ci-après: Oman, France, États-Unis d'Amérique, Arabie saoudite, Roumanie, Égypte, Côte d'Ivoire, Kazakhstan, Iraq, Angola, Fédération de Russie, Turquie, Maroc, El Salvador, Brésil, Panama, Kenya, Italie, Indonésie, Liban, Pakistan, Mexique, République bolivarienne du Venezuela, Zimbabwe, Espagne, Argentine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Autriche et Slovaquie. Une déclaration a également été faite par le représentant de l'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention.

41. L'observateur du Japon, État signataire, a également fait une déclaration.

#### **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

42. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 28 octobre 2013, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Assistance, bonnes pratiques et comparaison des législations nationales dans les domaines de l'identification et de la protection des victimes et des témoins d'actes de criminalité organisée.

3. Élaboration de programmes de renforcement des capacités à l'intention des procureurs, des magistrats et des agents des services de détection et de répression, en vue notamment d'améliorer la coopération et la coordination interinstitutions.
4. Assistance aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant.
5. Autres questions.
6. Adoption du rapport.

#### **D. Participation**

43. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion du Groupe de travail: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Ghana, Guatemala, Indonésie, Iraq, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

44. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

45. Les États signataires de la Convention ci-après étaient représentés par des observateurs: Iran (République islamique d') et Japon.

46. L'État de Palestine, État non membre ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était représentée.

47. La liste des participants est publiée sous la cote CTOC/COP/WG.2/2013/INF/1/Rev.1.

#### **E. Documentation**

48. La liste des documents dont était saisi le Groupe de travail figure dans l'annexe au présent rapport.

## IV. Résumé des débats

### A. Assistance, bonnes pratiques et comparaison des législations nationales dans les domaines de l'identification et de la protection des victimes et des témoins d'actes de criminalité organisée

49. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 28 octobre 2013, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, relatif à l'assistance, aux bonnes pratiques et à la comparaison des législations nationales dans les domaines de l'identification et de la protection des victimes et des témoins d'actes de criminalité organisée.

50. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat (CTOC/COP/WG.2/2013/2).

51. Le Président a fait une déclaration liminaire. Une présentation audiovisuelle a été faite par le Secrétariat.

52. Des déclarations ont été faites par les représentants des États parties ci-après: Oman, France, États-Unis, Arabie saoudite, Roumanie, Égypte, Côte d'Ivoire, Kazakhstan, Iraq, Angola, Fédération de Russie et Turquie.

53. L'observateur du Japon, État signataire, a également fait une déclaration.

54. Plusieurs orateurs ont noté que des lois avaient été adoptées dans leurs pays, notamment pour lutter contre la traite des personnes, qui prévoyaient des mesures et des cadres juridiques et institutionnels pour aider et protéger les victimes et les témoins. Certains orateurs ont noté que des lois sur la protection des témoins d'actes de criminalité organisée et d'autres infractions graves avaient été adoptées dans leurs pays.

55. Plusieurs orateurs ont présenté les dispositions juridiques régissant les droits, le traitement et la protection des victimes et témoins dans les affaires relatives à des infractions graves, notamment de traite des personnes. S'agissant des mesures visant à protéger les victimes et les témoins, plusieurs orateurs ont souligné l'importance des mesures de protection pendant la procédure, en particulier des témoignages par liaison vidéo ou visioconférence, ainsi que l'utilisation d'écrans.

56. Plusieurs orateurs ont mentionné des mesures de protection qui s'appliquaient pendant la procédure, comme la fourniture d'un nouveau domicile et le changement d'identité, en plus des mesures de protection policière, et ont souligné qu'elles ne devraient être prises qu'en tout dernier ressort. Il a été noté qu'il fallait déterminer le niveau de protection nécessaire en fonction des risques et des menaces auxquels les victimes ou les témoins faisaient face.

57. Il a été souligné qu'il importait d'avoir à disposition des personnes capables de fournir une assistance aux victimes et témoins. Il a été noté que ces personnes pouvaient faire partie des services de poursuite et que, dans certains pays, les ressortissants étrangers qui avaient le statut de victimes ou de témoins dans des affaires de criminalité organisée ou de terrorisme pouvaient recevoir un appui financier et un permis de séjour d'une durée maximale d'un an.

58. Il a été mis en avant que les entretiens avec les enfants victimes devraient toujours être menés avec le soutien de personnel qualifié et être enregistrés par

moyens vidéo, afin d'éviter toute nouvelle victimisation; en outre, il était possible de faire appel à l'assistance technique pour mettre en place des pièces équipées de caméras vidéo où mener des entretiens avec des jeunes victimes ou témoins. Plusieurs orateurs se sont demandé s'il fallait rattacher les programmes secrets de protection au Ministère de la justice ou au Ministère de l'intérieur, ou s'il fallait en faire des entités indépendantes.

59. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail au titre du point 2 de l'ordre du jour figurent dans la section A du chapitre II ci-dessus.

## **B. Élaboration de programmes de renforcement des capacités à l'intention des procureurs, des magistrats et des agents des services de détection et de répression, en vue notamment d'améliorer la coopération et la coordination interinstitutions**

60. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 28 octobre 2013, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, relatif à l'élaboration de programmes de renforcement des capacités à l'intention des procureurs, des magistrats et des agents des services de détection et de répression, en vue notamment d'améliorer la coopération et la coordination interinstitutions.

61. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat (CTOC/COP/WG.2/2013/3).

62. Le Président a fait une déclaration liminaire. Des présentations audiovisuelles ont été faites par le Secrétariat.

63. Sous la houlette du Président, le débat sur le point 3 a été animé par les experts suivants: Catherine Newcombe (États-Unis) et Raluca Simion (Roumanie).

64. Des déclarations ont été faites par les représentants des États parties ci-après: Maroc, El Salvador, Brésil, Panama, Angola, Égypte, Kenya et France.

65. L'observateur du Japon, État signataire, a également fait des déclarations.

66. Les orateurs se sont félicités des nombreuses informations fournies par l'ONUDC sur ses programmes mondiaux de lutte contre la criminalité organisée. Plusieurs orateurs se sont également félicités que l'ONUDC ait recours à des simulations de procès dans le cadre de ses activités d'assistance technique. Il a en outre été noté que les prestataires d'assistance technique devaient coordonner leurs activités pour éviter les doublons.

67. Certains orateurs ont indiqué qu'une des principales priorités de la lutte contre la criminalité organisée devrait être l'amélioration de la coordination et de l'échange d'informations entre les organismes nationaux. À cet égard, plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait de créer des réseaux efficaces regroupant des procureurs et des autorités centrales.

68. Concernant la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, plusieurs orateurs ont noté que les autorités centrales avaient parfois des difficultés à recevoir une réponse à leurs demandes d'entraide judiciaire. Le débat a porté sur l'importance qu'il y avait à réunir les autorités centrales et les procureurs pour examiner des questions concrètes comme les bonnes pratiques à suivre et les

problèmes rencontrés ainsi que les différentes exigences des systèmes juridiques. Il a été noté que l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient proposait des formations en matière de coopération judiciaire internationale.

69. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail au titre du point 3 de l'ordre du jour figurent dans la section B du chapitre II ci-dessus.

### **C. Assistance aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant**

70. À ses 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances, les 28 et 29 octobre 2013, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, relatif à l'assistance aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant.

71. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat (CTOC/COP/WG.2/2013/4).

72. Le Président a fait une déclaration liminaire. Des présentations audiovisuelles ont été faites par le Secrétariat.

73. Sous la houlette du Président, le débat sur le point 4 a été animé par un expert: Raluca Simion (Roumanie).

74. Des déclarations ont été faites par les représentants des États parties ci-après: Égypte, Indonésie, Italie, Kenya, Liban, Panama et Turquie. Une déclaration a également été faite par le représentant de l'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention.

75. L'observateur du Japon, État signataire, a également fait une déclaration.

76. Les orateurs ont souligné l'importance de l'assistance technique aux fins de l'harmonisation de la législation avec la Convention et les Protocoles s'y rapportant. À cet égard, de nombreux orateurs ont indiqué qu'il fallait systématiquement recueillir des informations sur les législations nationales et les uniformiser, afin de pleinement comprendre les besoins et les priorités des pays.

77. Plusieurs orateurs ont décrit les succès obtenus ainsi que les difficultés rencontrées en ce qui concerne l'incorporation de la Convention et des Protocoles s'y rapportant dans leurs législations et politiques nationales. Ils ont souligné l'utilité des outils mis au point par l'ONU DC, comme les dispositions législatives types contre la criminalité organisée, le recueil d'affaires de criminalité organisée et le logiciel d'enquête omnibus. Plusieurs orateurs ont accueilli avec satisfaction le portail de gestion des connaissances permettant la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée (SHERLOC), élaboré par l'ONU DC pour faciliter la diffusion d'informations concernant l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant à l'aide de bases de données sur la jurisprudence et la législation.

78. Certains orateurs ont rappelé les expériences concluantes qu'avaient représentées pour leurs pays l'auto-évaluation et l'examen auxquels il avait été

procédé dans le cadre du programme pilote destiné à évaluer l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, qui avait été mené de 2010 à 2012. À cet égard, un orateur a dit qu'il importait que l'auto-évaluation soit accompagnée d'une évaluation externe pour que les États soient tenus informés des évolutions en cours, en ce qui concerne non seulement la législation mais aussi les institutions concernées. Plusieurs orateurs ont souligné que l'harmonisation de la législation avec la Convention et les Protocoles s'y rapportant était un processus continu et que, même s'il exigeait beaucoup de temps et de ressources, il donnait des résultats durables et tangibles.

79. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail au titre du point 4 de l'ordre du jour figurent dans la section C du chapitre II ci-dessus.

#### **D. Autres questions**

80. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 2013, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Autres questions".

81. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'un document de séance contenant une proposition soumise par le Président concernant un plan de travail pluriannuel pour le Groupe de travail.

82. Des déclarations ont été faites par les représentants des États parties ci-après: Italie, Roumanie, Pakistan, États-Unis, Mexique, République bolivarienne du Venezuela, Kenya, Canada et Zimbabwe.

83. L'observateur du Japon, État signataire, a également fait une déclaration.

84. Certains orateurs ont indiqué que le plan de travail proposé pourrait fournir un cadre stratégique pour les travaux du Groupe de travail. En outre, il pourrait aider à structurer les débats et les documents d'information, à définir les objectifs et à tirer parti au mieux des ressources et outils tels que le logiciel d'enquête omnibus.

85. De nombreux orateurs ont souligné que même si un plan de travail était adopté, il ne devrait pas être considéré comme une solution de remplacement au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, prévu à l'article 32 de la Convention; en revanche, il devrait constituer un processus se déroulant parallèlement aux débats sur le Mécanisme d'examen.

86. Certains orateurs, se demandant si un plan de travail était nécessaire, ont souhaité avoir davantage d'informations sur les principes sur lesquels se fondait une telle proposition. D'autres orateurs se sont inquiétés des incidences financières qu'aurait un tel plan de travail et de la possibilité que le Groupe de travail aurait de tenir les débats plus approfondis envisagés dans cette proposition compte tenu des ressources dont il disposait.

87. De nombreux orateurs sont convenus qu'il serait difficile de parvenir à une décision sur la proposition à ce stade, que les États avaient besoin de plus de temps pour y réfléchir et que cet examen pourrait se poursuivre ultérieurement.

88. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail au titre du point 5 de l'ordre du jour figurent au paragraphe 5 ci-dessus.

## **V. Adoption du rapport**

89. Certains États parties ont soulevé la question de la participation de la société civile au Groupe de travail, et d'autres ont rappelé qu'ils ne souhaitent pas examiner cette question et qu'elle ne devrait pas figurer dans le rapport.

90. Le 30 octobre 2013, le Groupe de travail a adopté le rapport (chapitres I à III et V) (CTOC/COP/WG.2/2013/L.1) tel que modifié oralement.

## Annexe

## Liste des documents dont était saisi le Groupe de travail

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
CTOC/COP/WG.2/2013/1	1 b)	Ordre du jour provisoire annoté
CTOC/COP/WG.2/2013/2	2	Document de travail établi par le Secrétariat sur l'assistance, les bonnes pratiques et la comparaison des législations nationales dans les domaines de l'identification et de la protection des victimes et des témoins d'actes de criminalité organisée
CTOC/COP/WG.2/2013/3	3	Document de travail établi par le Secrétariat sur l'élaboration de programmes de renforcement des capacités à l'intention des procureurs, des magistrats et des agents des services de détection et de répression
CTOC/COP/WG.2/2013/4	4	Document de travail établi par le Secrétariat sur l'assistance aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant
CTOC/COP/WG.2/2013/CRP. 1		Summary of responses to the omnibus self-assessment checklist
CTOC/COP/WG.2/2013/CRP. 2		Proposal for a multi-year workplan for the Working Group on Technical Assistance